

PARIS, le 23/01/2004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2004-019**

**OBJET :** Couverture des accidents du travail des élèves et étudiants visés à l'article L.412.8 (2ème) du code de la Sécurité Sociale.

*Pour l'année scolaire 2003-2004, la cotisation "accidents du travail" est fixée à :*

*- 8 euros pour les élèves des établissements d'enseignement technique visés à l'article L.412-8-2 (a).*

*- 1 euro pour les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou spécialisé visés à l'article L.412-8-2 (b).*

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre circulaire n°2003-003 du 09/01/2003.

L'arrêté du 16 décembre 1985 modifié par l'arrêté du 24 novembre 1989 (J.O. du 07.12.89) fixe les modalités de calcul des cotisations dues pour tous les élèves et étudiants relevant de l'article L 412-8 (2e).

## **1. LES COTISATIONS**

Les taux de cotisations sont déterminés suivant les règles définies à l'article 4 de l'arrêté du 1er octobre 1976 relatif à la tarification des risques accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ces taux diffusés par l'arrêté du 23 décembre 2003 (J.O.31/12/2003), relatif aux tarifs des cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale, sont fixés pour l'année 2004 à :

- 0,0508 % pour les établissements relevant de l'article L 421-8-2e (a) (risque 80.2 CA),
- 0,0040 % pour les établissements relevant de l'article L 412-8-2e (b) (risque 80.2 AA).

Les cotisations sont calculées pour une année civile, au titre de l'année scolaire ou universitaire commençant en septembre de l'année précédente, sur le salaire minimum des rentes en vigueur au 1er septembre de chaque année, soit 15.398,81 euros au 1er septembre 2003.

Pour l'année scolaire 2003-2004, le montant des cotisations, qui ne peut être fractionné, s'établit donc ainsi :

- $15.398,81 \times 0,0508\% = 7,82$  arrondis à 8 euros
- $15.398,81 \times 0,0040\% = 0,62$  arrondis à 1 euro

## **2. DATE DE VERSEMENT DE LA COTISATION**

La cotisation doit être versée dans les 15 derniers jours du mois de mars pour l'année scolaire ou universitaire commençant en septembre.